

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Treizième session
Kingston, Jamaïque
9 – 20 juillet 2007

Conseil (matin)

FM/13/11
13 juillet 2007

CONSEIL DE L'AUTORITE PREND NOTE DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GENERAL SUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE PAR L'AUTORITÉ DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DES CONTRACTANTS

Poursuit son examen du projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques

Réuni à Kingston ce matin, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a pris note du rapport du Secrétaire général, Satya N. Nandan (Fidji) sur l'examen périodique par l'Autorité des programmes de travail des contractants. Le Conseil, sous la présidence de M. Raymond Wolfe (Jamaïque), a poursuivi son examen du projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques dans la Zone.

À l'exception de l'article 7, toutes les dispositions de la Partie II portant sur la prospection ont été adoptés. Six articles sur un total de 24 ont été adoptés sans discussion.

Le Secrétaire général a expliqué qu'à ce stade aucun des huit contractants ne semblait avoir identifié un premier site minier. Par ailleurs, aucune proposition n'avait été faite concernant le coût estimé pour l'extraction des nodules et leur transformation en métaux d'intérêt commercial. Il a signalé que la plupart des contractants s'étaient consacrés à l'analyse des données existantes et à la collecte des données de base environnementales.

Le Conseil reprendra son examen du projet de règlement cet après-midi.

Déclaration du Secrétaire général

Dans sa présentation, le Secrétaire général de l'Autorité a fait remarquer que les travaux des contractants, dans l'ensemble, avançaient très lentement. Il a ajouté que bien que les huit contractants se soient conformés au programme de travail indiqué, ils s'étaient consacrés surtout à la préparation et à l'évaluation des données recueillies au cours de la phase pionnière. Peu de progrès ont été enregistrés au niveau des technologies liées à l'exploration et au traitement des minéraux même si certains des contractants

- à suivre -

avaient mené des examens préliminaires de systèmes de collecte et qu'ils avaient indiqué leur intention d'accorder une place prioritaire au développement de nouvelles technologies dans l'avenir.

Malgré les progrès réalisés par les contractants conformément au format du rapport, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par des disparités importantes relevées dans les dépenses liées aux activités d'exploration. Par ailleurs, dans certains cas, les dépenses présentées dépassaient de manière considérable les montants indiqués dans le programme de travail initial. Le Secrétaire général a déclaré qu'il prendrait des mesures nécessaires pour démêler de telles situations avec les contractants.

L'accent mis par la majorité des contractants sur l'analyse des données lui paraissait raisonnable, compte tenu de la conjoncture technologique et économique actuelle au regard de l'exploitation minière des fonds marins. Rappelant que les ressources des fonds marins font partie de l'héritage commun de l'humanité, l'objectif fondamental du programme établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que par l'Accord de 1994 consiste à faciliter le développement des ressources pouvant s'avérer bénéfiques pour toute l'humanité.

Le Secrétaire général a ajouté qu'au cours des dernières années, le contexte du marché des métaux s'est mis à évoluer et que l'on a pu constater un taux de croissance rapide et considérable dans la demande et dans le prix des métaux ayant un intérêt commercial y compris les nodules et sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt. Il a ajouté que, de 2000 à 2007, les cours ont vu une hausse de 400 % pour le cuivre, de 200 % pour le plomb, de 230 % pour le cobalt, de 570 % pour le nickel et de 300 % pour le zinc. Il a fait observer que, malheureusement, sans modèles de coûts de production, les augmentations évoquées ne fourniraient à l'Autorité aucune information solide concernant l'avenir de la restitution des minerais des fonds marins.

Discussion sur le projet de règlement

Reprenant les délibérations sur l'article 7, paragraphe 2 du projet de règlement, les représentants de plusieurs pays, dont le Fidji, le Guyana le Kenya, le Nigeria, l'Ouganda et Trinité et Tobago ont exprimé le souhait d'avoir un texte plus précis dans sa référence à la marche à suivre par le Secrétaire général dans sa notification d'un prospecteur inactif avant de divulguer ses données et informations.

Le représentant du Fidji, pour sa part, a proposé un texte destiné à répondre aux préoccupations des délégations voulant que les données des prospecteurs inactifs soient divulguées. Ce texte se lit comme suit :

« Le Secrétaire général peut, à tout moment, avec le consentement du prospecteur concerné, divulguer les données et informations concernant la prospection dans la zone pour laquelle il a reçu une notification. Si à l'expiration de la cinquième année de la date de notification, le Secrétaire

général constate que le prospecteur n'existe plus ou ne peut être localisé, le Secrétaire général peut divulguer ces données et informations. » [Traduction officielle]

Apportant des explications, le Secrétaire général a précisé que la question de confidentialité était différente aux stades de la prospection et de l'exploration. Les prospecteurs sont encouragés à soumettre des données mais aucun contrat ne les oblige à le faire. Toute divulgation prématurée à ce stade pourrait s'avérer nuisible au rapport entre l'Autorité et le prospecteur. Toutefois, si le prospecteur procède au stade de l'exploration, il est informé de son obligation de divulgation. Le Secrétaire général est tenu d'agir avec prudence en raison du rapport délicat qui existe à ce stade entre l'Autorité et le prospecteur.

Plusieurs délégations se sont dit préoccupées par l'idée de laisser au Secrétaire général le soin de déterminer quelle serait l'échéance entre la notification et la divulgation de données. Certaines délégations ont insisté pour qu'une échéance soit déterminée et précisée dans le paragraphe pour que tous les acteurs, y compris le prospecteur, aient la même compréhension des choses.

Le représentant de Trinité et Tobago a insisté pour que la décision relative à la divulgation des données d'un prospecteur jugé inactif soit soumise à des critères précis, soulignant qu'une certaine objectivité était nécessaire à cet égard. Sur ce point, il a été appuyé par le représentant de l'Ouganda qui a ajouté que l'expérience avait bien montré le besoin d'être précis et d'éclaircir, dès le départ, les points susceptibles de se prêter à une double interprétation. À l'appui, il a cité le cas du renouvellement l'an dernier du mandat des membres de la Commission juridique et technique.

De l'avis du représentant de la Jamaïque, la période de cinq ans proposée par certaines délégations était trop longue. S'agit-il de cinq années après la constatation d'inactivité de la part du contracteur ou cinq ans après la notification du Secrétaire général ? L'Argentine a abondé dans le même sens.

En réponse à une question concernant son expérience avec des prospecteurs qui auraient abandonné leurs activités, le Secrétaire général a déclaré que la plupart des anciens prospecteurs étaient devenus des investisseurs pionniers par la suite, ce qui a eu pour effet de rendre leurs données confidentielles. Appelant encore à la prudence en ce qui concerne une activité non contractuelle, il a conseillé aux délégations de se laisser guider par le bon sens.

L'article 8 visant la protection des projets de caractère archéologique ou historique, comporte un paragraphe. La délégation du Mexique a proposé que l'on rende cet article plus conforme aux articles 11 et 12 de la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. La représentante des Pays Bas s'est opposée à toute référence à cette convention à laquelle son pays n'était pas partie et qui, d'ailleurs, n'était pas encore entrée en vigueur. Les représentants de la Grèce et du Japon ont abondé dans le même sens. Le représentant de l'Espagne a proposé un changement de

titre et l'ajout d'un paragraphe dans le but d'élargir les dispositions de protection pour couvrir objets non encore identifiés susceptibles de revêtir une valeur archéologique ou historique à l'avenir. Un certain nombre de délégations se sont opposées à l'adjonction d'un nouveau paragraphe.

Avec l'appui des représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Allemagne, un léger remaniement du texte original comportant des précisions dans le sens voulu a permis d'obtenir un texte de compromis. Le président du Conseil a exhorté les membres de se rallier, dans un esprit de collaboration, à la nouvelle proposition, proposition qui a été adoptée :

« Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte dans la Zone d'objets ayant un caractère réel ou potentiel archéologique ou historique et leur emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. »[Traduction officielle]

Les articles 9, 11 et 13 ont été adoptés sans discussion. Au sujet de l'article 10, Formes de demande, la représentante des Pays Bas s'est interrogée sur l'omission, à l'annexe 2, du formulaire dont il est fait mention au premier paragraphe de l'article. Le Secrétaire général s'est engagé à éclaircir cette question. Cet article a été adopté.

À l'article 12, portant sur la zone couverte, le représentant de la Chine, faisant observer que cette question se situait au cœur du règlement, a exprimé des réserves quant à l'utilisation du concept de bloc. Pour cette délégation, il est difficile d'avoir une idée précise de ce que pourrait contenir une zone, vu notre compréhension limitée des caractéristiques géographiques et géologiques des sulfures. Le représentant a exprimé l'avis que l'on devrait envisager d'utiliser d'autres concepts que celui de bloc. Le représentant de la Fédération de Russie a, pour sa part, exprimé une préoccupation analogue proposant que l'on recoure de préférence à l'appellation bloc élémentaire ou bloc cellulaire. Le président a demandé aux deux délégations de présenter leurs propositions sous forme écrite. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé qu'il avait soumis un texte l'an dernier et a demandé que celui-ci soit de nouveau distribué. L'article 16 porte sur le choix au demandeur entre la remise d'un secteur réservé ou une offre de participation à une entreprise conjointe. Les représentants du Japon et de la Chine se sont interrogés sur l'absence d'une troisième option, à savoir, le partage des coûts de production. L'examen de cet article a été reporté afin de permettre aux délégations de l'étudier plus en profondeur.

* * * * *